

L'objectif du GT est de présenter le contenu de l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et les principes envisagés pour l'élaboration du projet de texte d'application (décret en Conseil d'Etat).

L'article 5 introduit deux dispositifs à mettre en place par les employeurs :

- un rapport social unique (RSU) ;
- une base de données sociales (BDS).

Ces deux dispositifs sont destinés à nourrir le dialogue social mené au sein des futurs comités sociaux. Le niveau de maille du RSU et de la BDS correspond au périmètre couvert par chaque comité social.

Lors du GT seront notamment abordés les sujets suivants :

I. Rappel des principaux éléments structurants de l'article 5.

II. Principes envisagés :

- Déclinaison dans le décret des domaines fonctionnels mentionnés dans l'article 5 ;
- Un tronc commun d'indicateurs pour l'ensemble de la fonction publique couvrant a minima les domaines mentionnés dans l'article 5 ;
- Possibilité pour chaque versant, de définir des éléments en complément via un arrêté par versant ;
- Un RSU venant en substitution des actuels bilans sociaux, rapports de situation comparée et bilans hygiène et sécurité et comprenant des éléments demandés par ailleurs (par exemple sur la somme des dix plus hautes rémunérations, les violences sexistes et sexuelles...) ;
- Un RSU composé d'indicateurs du tronc commun adapté en fonction de certaines caractéristiques à préciser (taille du périmètre observé notamment).
- Elaboration d'un guide dans lequel toutes les précisions utiles concernant les indicateurs seraient portées, de façon à faciliter leur établissement et mieux assurer la comparabilité des chiffres produits ;
- Règles à respecter afin de garantir la capacité à agréger les données des bases de données sociales à disposition des comités sociaux vers les niveaux supérieurs jusqu'au niveau fonction publique ;
- Gestion de la confidentialité garantissant qu'aucune donnée personnelle n'est identifiable à partir des indicateurs fournis ;
- Modalités de mise à disposition/consultation des données de la BDS (comités sociaux) et du RSU (public) ;
- Nécessité de définir des dispositions transitoires en attendant la mise en place des comités sociaux fin 2022.

Calendrier envisagé :

- élaboration du projet de décret d'ici fin mars ;
- examen par les différentes instances consultatives d'ici fin juin puis publication ;
- élaboration du guide et des éventuels arrêtés par versant d'ici fin 2020.

## ANNEXE

\*\*\*

### Article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

– Après l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, sont insérés des articles 9 *bis* A et 9 *bis* B ainsi rédigés :

« *Art. 9 bis A. – I. –* Les administrations mentionnées à l'article 2 de la présente loi élaborent chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion prévues à l'article 18 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 précitée, à l'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et à l'article 26 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 précitée, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

« Les éléments et données mentionnés au premier alinéa du présent I sont notamment relatifs :

« 1. A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;

« 2. Aux parcours professionnels ;

« 3. Aux recrutements ;

« 4. A la formation ; 7 août 2019 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 1 sur 90

« 5. Aux avancements et à la promotion interne ;

« 6. A la mobilité ;

« 7. A la mise à disposition ;

« 8. A la rémunération ;

« 9. A la santé et à la sécurité au travail, incluant les aides à la protection sociale complémentaire ;

« 10. A l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

« 11. A la diversité ;

« 12. A la lutte contre les discriminations ;

« 13. Au handicap ;

« 14. A l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail.

« Le rapport social unique intègre l'état de la situation comparée des femmes et des hommes. Cet état comporte des données sexuées relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, aux actes de violence, de harcèlement sexuel ou moral et aux agissements sexistes, à la rémunération et à l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale. Il comprend en outre des indicateurs synthétiques relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Il détaille, le cas échéant, l'état d'avancement des mesures du plan d'action prévu à l'article 6 *septies* de la présente loi.

« II. – Les données mentionnées au premier alinéa du I du présent article sont renseignées dans une base de données sociales accessible aux membres des comités sociaux mentionnés à l'article 15 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 précitée, à l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, aux articles L. 6144-3

et L. 6144-3-1 du code de la santé publique et à l'article L. 315-13 du code de l'action sociale et des familles.  
« Les centres de gestion rendent accessibles aux collectivités et établissements définis à l'article 2 de la loi n.84- 53 du 26 janvier 1984 précitée un portail numérique dédié au recueil des données sociales de la fonction publique territoriale.

« III. – Le contenu, les conditions et les modalités d'élaboration du rapport social unique et de la base de données sociales par les administrations, les collectivités territoriales et leurs établissements sont précisés par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 9 bis B. – Le rapport social unique est présenté aux comités sociaux mentionnés au II de l'article 9 bis A. Il sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines et est rendu public.  
»

II. – La loi n.84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

1. La sous-section II de la section IV du chapitre II, telle qu'elle résulte de l'article 4 de la présente loi, est complétée par un article 33-3 ainsi rédigé : « Art. 33-3. – Le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n.83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial. » ;

2. Les articles 35 bis et 62 sont abrogés ;

3. A la troisième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 97, les mots : « et 62 » sont remplacés par les mots : « à 61-2 » ;

4. A la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 97 bis, les mots : « à l'article 61 ou à l'article 62 » sont remplacés par les mots : « aux articles 61 à 61-2 ».

III. – L'article 43 bis de la loi n.84-16 du 11 janvier 1984 précitée est abrogé.

IV. – Les articles 27 bis et 49-2 de la loi n.86-33 du 9 janvier 1986 précitée sont abrogés.

V. – Au 3. de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, les mots : « bilan social » sont remplacés par les mots : « rapport social unique ».

VI. – L'article 4 de la loi n.77-769 du 12 juillet 1977 relative au bilan social de l'entreprise est abrogé.

VII. – Le présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans les administrations de l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales, dans les conditions et selon les modalités fixées par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article 9 bis A de la loi n.83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.